



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 22149

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les inquiétudes des enseignants quant aux heures supplémentaires. Les syndicats des intéressés ont relevé un nombre important d'heures supplémentaires dans les établissements scolaires. Ainsi, au lieu d'imposer au moins deux heures supplémentaires hebdomadaires aux enseignants, il serait plus opportun de réduire le nombre d'heures supplémentaires et de les transformer en emplois stables de fonctionnaires. Par ailleurs, conjointement à cette proposition, les intéressés revendiquent la suppression du caractère obligatoire des heures supplémentaires et le retrait de la décision de baisse de rémunération des heures supplémentaires. La rentrée scolaire 1999 pourrait alors être envisagée avec un effectif renforcé, situation qui entraînera une amélioration des conditions de travail des jeunes, meilleur gage de leur réussite. Il lui demande par conséquent, dans quelle mesure il compte orienter sa politique dans le sens des propositions des syndicats des enseignants et ce pour la rentrée 1999.

Texte de la réponse

La modification, par le décret n° 98-681 du 30 juillet 1998, des modalités de calcul du taux des heures supplémentaires, annoncée lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale en novembre 1997, ajuste la rémunération des heures supplémentaires année (HSA) à la durée réelle de l'année scolaire, soit 36 semaines selon la loi d'orientation pour l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989, et réévalue dans le même temps de 6,20 % le taux des heures supplémentaires effectives (HSE), dès la rentrée scolaire de 1998. En effet, le taux des HSA, effectuée de manière continue pendant l'année scolaire, était auparavant calculé sur la base d'environ 43 semaines, ce qui revenait à rémunérer des heures supplémentaires pendant les vacances scolaires. La réforme a donc consisté à rémunérer les heures supplémentaires sur la base d'une année scolaire de 36 semaines par an, correspondant aux heures supplémentaires réellement effectuées. La contrepartie de cette mesure permet de revaloriser les heures réellement effectuées, demandées ponctuellement aux personnels et qui ne tendent pas à se substituer à des emplois permanents. Seront ainsi mieux indemnisés le remplacement des absences de courte durée, les études dirigées en classes de sixième et cinquième et les actions pédagogiques dans les zones d'éducation prioritaires. L'économie résultant de l'ensemble de ce dispositif permet, en outre, de financer une partie du coût de la rémunération des aides-éducateurs dont bénéficient les établissements scolaires. En affectant ainsi les moyens dégagés par la modification du taux des heures supplémentaires au financement des emplois-jeunes, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie poursuit son action en faveur de l'emploi, également concrétisée, à l'occasion des dernières rentrées scolaires, par le réemploi de tous les maîtres auxiliaires, financé par les crédits libérés par la diminution du nombre des heures supplémentaires. Enfin, ni la transformation de la majeure partie des heures supplémentaires en emplois ni la suppression de la possibilité de confier deux heures supplémentaires à la majorité des enseignants du second degré ne sont souhaitables, car ces décisions, si elles étaient prises, ne permettraient plus d'arrêter, avec le minimum de souplesse indispensable, l'organisation pédagogique des établissements.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22149

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6486

Réponse publiée le : 18 janvier 1999, page 340